



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 046-2023
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2023.RRGR.68

Déposée le : 09.03.2023

Motion de groupe : Oui
Motion de commission : Non
Déposée par : PS-JS (Kocher Hirt, Worben) (porte-parole)
PS-JS (Junker Burkhard, Lyss)
Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : du
Direction : Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Sélectionner**

L'aide sociale doit permettre l'inclusion et l'intégration !

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. d'aligner le montant des suppléments d'intégration dans le canton de Berne sur ceux de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS), qui s'élèvent à un maximum de 300 francs. Les dispositions correspondantes de l'ordonnance sur l'aide sociale (OASoc) doivent être modifiées à cet effet (art. 8a ss. OASoc).
2. d'opter pour un système d'octroi des suppléments d'intégration échelonné allant de 100 à 300 francs. Ce système doit tenir compte de l'investissement en temps et des efforts fournis par la personne en vue de son insertion, sur le modèle du système de franchises sur le revenu. Le montant des suppléments doit s'élever à 300 francs pour un investissement à 100 % et à 100 francs pour un investissement de moins de 20 %. Ainsi, il est possible de récompenser – à hauteur de 25 francs par tranche de 10 % d'investissement – la motivation de celles et ceux qui font davantage d'efforts ou qui s'engagent dans des entreprises fictives d'entraînement.

Développement :

La CSIAS propose de structurer l'octroi des suppléments d'intégration selon un modèle échelonné. La quasi-totalité des cantons sont organisés selon les normes de la CSIAS et quelques-uns accordent même un montant maximal de 400 francs (voir Monitoring de l'aide sociale, <https://skos.ch/fr/>). Avec un montant unique de seulement 100 francs, le canton de Berne est le canton qui octroie les aides les plus basses. À noter qu'aucun canton n'octroie de tels suppléments pour les enfants.

Les débats autour de la compensation du renchérissement dans le canton ont également attisé les discussions concernant les suppléments d'intégration. Le Conseil-exécutif a justifié sa décision de renoncer à une compensation du renchérissement en arguant que les bénéficiaires de l'aide sociale avaient la possibilité d'agir pour leur intégration et de percevoir dès lors un supplément d'intégration.

Il omet toutefois le fait que le montant des suppléments dans le canton de Berne est inférieur à celui prévu par les normes nationales, de même que de nombreuses personnes n'ont pas la possibilité d'obtenir des suppléments d'intégration ou de bénéficier de franchises sur le revenu (p. ex. *working poor*).

Vu les montants fixés par la CSIAS, il est d'autant plus dérangeant qu'on renonce à compenser le renchérissement.

L'ajustement du montant des suppléments d'intégration ne remplacerait certes pas la compensation du renchérissement, mais permettrait de récompenser les efforts des bénéficiaires de l'aide sociale pour leur insertion et, partant, de les encourager. Une telle mesure irait dans le sens d'une valorisation des efforts fournis. En outre, on s'attend à ce que les effets positifs visés compensent les coûts engendrés et, à terme, que le nombre de personnes dépendantes de l'aide sociale diminue. Cette mesure se finance dès lors d'elle-même, c'est un investissement rentable.

La réglementation sur les suppléments d'intégration dans le canton de Berne étant contenue dans l'ordonnance sur l'aide sociale, le Conseil-exécutif a la compétence pour la réviser. L'ajustement des suppléments d'intégration constitue une mesure conforme à la législation, appropriée et favorisant l'intégration.

Destinataire
– Grand Conseil